

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les objets de rechange et d'approvisionnements à délivrer aux goëlettes locales, la composition de leurs équipages, le nombre et la nature des suppléments à leur allouer ;

Considérant que ces goëlettes locales, non comprises dans la liste des bâtiments de la flotte, ont été traitées comme annexes, et ont fait partie jusqu'à ce jour d'une unité administrative qui, reconnue par le ministre, ne peut être déduite avant d'avoir obtenu son assentiment ; voulant néanmoins empêcher autant que possible que cette condition ne devienne préjudiciable aux familles des marins formant l'équipage de ces bâtiments ;

Considérant que ces trois goëlettes n'ayant pas à effectuer leur retour en France, la gestion des capitaines comptables doit être examinée dans la localité même,

ORDONNE :

Armement au matériel.

Art. 1^{er}. Les espèces et quantités de matières ou d'objets à délivrer aux trois goëlettes locales *l'Hydrographe*, *le Tanemanu* et *le Kamehameha* pour un approvisionnement de neuf mois, ne pourront excéder celles que le règlement d'armement a fixées pour l'approvisionnement des goëlettes de 6 à 8 canons pendant six mois de campagne. Cependant ces goëlettes locales étant dépourvues d'artillerie, les matières ou objets y relatifs ne pourront leur être délivrés.

Armement au personnel.

Art. 2. L'effectif du personnel embarqué sur les trois goëlettes *l'Hydrographe*, *le Tanemanu*, *le Kamehameha* ne pourra dépasser les fixations ci-dessous :

Lieutenant de vaisseau ou enseigne de vaisseau, capitaine.	1
2 ^e Maître de timonerie.....	1
2 ^e Maître de manoeuvre.....	1
Caporal fourrier.....	1
Gabiers de 1 ^{re} classe.....	2
Gabiers de 2 ^e classe.....	3
Matelot charpentier.....	1
Matelot voilier.....	1
Matelots de pont.....	10
Mousses.....	2
Distributeur-comptable.....	1
Boulangier-coq.....	1
Domestique civil.....	1

Total de l'effectif..... 26